PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - Bâtiment C
Boulevard Tourasse
64075 Pau Cedex

Pau, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVAL BTP (ex. SOGEBA)

128 avenue Alfred Nobel
BP 9049
64050 Pau

Références : DREAL/2026D/8588
Code AIOT : 0005211517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement REVAL BTP (ex. SOGEBA) implanté 128, avenue Alfred Nobel BP 9049 64050 Pau. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 11517/2024/17 du 7 mars 2024 et de l'instruction d'un porter à connaissance déposé par l'exploitant le 10 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL BTP (ex. SOGEBA)
- 128, avenue Alfred Nobel BP 9049 64050 Pau
- Code AIOT : 0005211517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise REVAL BTP, dont l'enseigne commerciale est SOGEBA REVAL, est spécialisée dans la valorisation des déchets issus des travaux de déconstruction et de terrassement de chantiers du BTP. Son siège social et ses locaux sont situés sur la commune de Pau, au 128, avenue Alfred Nobel.
En 2023, l'exploitant souhaite apporter les modifications suivantes à ses activités :
-le remplacement de l'actuel concasseur par un matériel plus puissant de 584 kW,
-le réaménagement de la plate-forme de transit de matériaux,
-la mise en service d'une centrale fixe de production de graves traitées et de chaulage des terres,
-la création d'une déchetterie professionnelle recevant des déchets provenant de chantiers de démolition.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé encadrent les modifications demandées.
En janvier 2025, l'exploitant dépose un porter à connaissance concernant l'augmentation de la capacité de stockage d'émulsions bitumineuses sur son site (rubrique n°4801-2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande d'action corrective	4 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 et 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Traçabilité des déchets	Autre du 26/03/2012, article Article R. 541-43	Demande d'action corrective	2 mois
12	Produits chimiques – Conformité	Autre du 16/12/2008, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	au règlement CLP			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-54-II	Sans objet
5	Conformité de l'installation avec l'étude flumilog	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 juillet 2026 a permis de constater que :

- l'exploitant ne dispose pas, le jour de la visite, de plan de défense contre l'incendie (PDI),
- des dispositifs de lutte contre l'envol des poussières de type sprinklers pour la circulation des camions et arrosage pour le concasseur cribleur sont présents,
- la mise en service de la déchetterie professionnelle n'est pas entièrement terminée,
- une vanne guillotine permet d'obstruer la conduite de rejet vers le milieu naturel côté déchetterie professionnelle,
- l'exploitant assure la traçabilité des déchets entrants et sortants via l'utilisation d'un logiciel interne,
- l'exploitant ne procède pas au versement de ces données d'autosurveillances dans l'application GIDAF,
- les deux cuves d'adjuvants proches de la centrale à émulsions ne disposent pas d'étiquetage.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir un PDI et le mettre à disposition à l'entrée du site pour les éventuelles interventions du SDIS,
- de contrôler le débit du poteau incendie existant sur le site,
- d'effectuer un exercice incendie,
- de saisir dans l'application GIDAF ses résultats d'analyses relatifs au contrôle de ses rejets aqueux, ses résultats de contrôle des niveaux sonores et de surveillance de la qualité de l'air,
- de transférer, vers Vigiedéchets, les données de traçabilité des déchets dangereux entrants et sortants saisies dans le logiciel interne (INEDI).

Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection :
- les caractéristiques de la puissance de la cribleuse,
- une copie du PDI, du compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé, ainsi que le document justifiant la formation des personnels à l'utilisation des extincteurs,
- un document d'organisation interne en cas de nécessité de confinement des eaux incendie,

- une copie de la dernière facture du curage des séparateurs à hydrocarbures,
- les références d'étiquetage des deux adjuvants stockés (retardateur de prise et plastifiant).

Il est à noter qu'à la suite du porter à connaissance déposé et au positionnement de l'exploitant par rapport aux seuils de la rubrique n° 1435, la délivrance d'un donner acte permettra la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-54-II
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage d'émulsions bitumineuses - Rubrique n° 4801-2
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance, le 10 janvier 2025, pour le remplacement d'une cuve de 50 tonnes d'émulsions bitumineuses par deux cuves de 60 tonnes chacune, soit désormais un total stocké de 120 tonnes ; L'augmentation de ce stockage entraîne sa soumission au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4801-2 *"Quantité de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t"*de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du Code de l'environnement. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de deux cuves à émulsion de bitume d'une capacité de 60 tonnes chacune. Le dépotage s'effectue sur une aire imperméabilisée et le stockage est placé sous rétention maçonnée étanche. L'inspection proposera à l'exploitant une mise à jour de la situation administrative de l'établissement ; un donner acte, transmis à l'exploitant, prendra en compte la mise à jour de

l'activité soumise à la rubrique n° 4801-2 dans le tableau de classement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 1435 et puissance des équipements de concassage criblage

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 1435 - Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement
La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées :
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m^3 (E)
2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)

Puissance des équipements de concassage criblage : article 3 de l'arrêté préfectoral n°11517/2024/17 du 7 mars 2024
Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :
Rubrique : 2515.1a
Installations et activités concernées : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.
Capacité : 584 kW
Régime : Enregistrement [...]

Constats :

L'inspection constate, dans le périmètre de l'établissement, la présence d'une station de distribution de carburant destinée aux camions de l'entreprise et autres engins de chantier.Au niveau de plateforme de concassage-criblage, l'inspection a procédé à la vérification de la conformité de l'installation ; Pour le concasseur, la plaque "constructeur" présente sur la machine indique une puissance de 248 KW. Cette plaque "constructeur" est absente pour la cribleuse.
Or, le classement de la rubrique n° 2515-1a s'effectue selon la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la possible application de la rubrique n° 1435 sur le site, l'exploitant précise les volumes annuels distribués et se positionne par rapport aux seuils de cette rubrique.

Concernant la puissance de la cribleuse, l'exploitant précise les caractéristiques de la machine : modèle, puissance, ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense contre l'Incendie (PDI)

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas, le jour de la visite, de plan de défense contre l'incendie.
L'inspection constate la présence d'un panneau à l'entrée du site sur lequel est identifié la zone de rassemblement du personnel. Un plan d'intervention est affiché dans le local "ponts bascule".
Le poteau incendie est présent à l'entrée du site.
L'inspection rappelle que ce poteau doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à un relevé du débit du poteau incendie dernièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore, sous quatre mois, un plan de défense contre l'incendie et, sous le même délai, transmet un exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'une copie à l'inspection.
Par ailleurs, il précise le débit du poteau incendie, cette information sera intégrée au PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

II.-Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant déclare faire des quarts d'heure sécurité mais ne pas avoir réalisé d'exercice incendie ; En revanche, il précise qu'une session de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs a été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organise un exercice incendie. Il transmet une copie du compte-rendu à l'inspection ainsi que le document justifiant la formation des personnels à l'utilisation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité de l'installation avec l'étude flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, propagation incendie

Prescription contrôlée :

Conformité de l'installation.
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

La déchetterie professionnelle n'est pas terminée ; L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra terminer sa déchetterie en respectant les dispositions mentionnées dans son étude "flumilog" à savoir, disposer d'îlots de stockage de déchets séparés par des murs composés de blocs béton de 3 m de haut pour les déchets combustibles avec un REI 180 au niveau de certaines façades.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris
les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement, elles caractérisée peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

- Matières en suspension totales 100 mg/l,
- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l,
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l.

Constats :

Côté déchetterie professionnelle, l'inspection constate la présence du bassin de rétention d'une capacité de 800 m3 destiné au stockage des eaux d'extinction incendie ; Une vanne guillotine permettant d'obstruer la conduite de rejet vers le milieu naturel est présente.
L'exploitant déclare ne pas avoir, à ce jour, de procédure d'organisation interne écrite en cas d'incendie sur le site et de nécessité d'utiliser rapidement les équipements de confinement des eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une procédure écrite d'organisation interne d'urgence pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[….] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. […]

Constats :

L'exploitant a effectué le curage d'un des trois séparateurs à hydrocarbures en expliquant que les autres séparateurs étaient vides ; Il déclare qu'il dispose de la facture pour cette prestation. Pour information, l'inspection rappelle que l'entretien des séparateur à hydrocarbures doit avoir avoir lieu au moins une fois par an, sauf justification ad hoc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une copie de la facture du curage du séparateur à hydrocarbures et le planning correspondant à la maintenance des autres équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement
continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant déclare avoir effectué une analyse de ses rejets aqueux ; L'inspection rappelle que la saisie des données d'autosurveillance s'effectue obligatoirement dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant configurera lui même ses points de rejet dans GIDAF ou transmettra les informations nécessaires à l'inspection pour qu'elle effectue cette configuration pour lui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une copie commentée des derniers résultats d'analyses de ses rejets aqueux.
L'inspection rappelle que pour pouvoir se connecter à l'application GIDAF, il faut disposer d'un compte Cerbère à créer ici :
https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do
et communiquer l'adresse courriel correspondante à l'inspection des installations classées pour activation des droits. Après configuration des points de rejet dans l'application GIDAF,

l'exploitant intègre directement ses données d'autosurveillance dans l'application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 et 39

Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières et surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Article 37 :
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. [….]
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : [….]
- brumisation [….]
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. [….]

Article 39 :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. [….]

Constats :

Afin de limiter l'envol des poussières, l'inspection constate que des sprinklers sont présents au niveau des voiries et qu'un système rustique (type tuyau d'arrosage) arrose les gravats en entrée du concasseur. Au niveau de la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant déclare que des prélèvement ont été effectués mi-juin 2026 sur trois points de mesures et qu'il est en attente des

résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une copie commentée des derniers résultats de mesures de la qualité de l'air. Après configuration de l'application GIDAF, il intègre directement ses données d'autosurveillance dans l'application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes
1. Pour les établissements existants :
- la fréquence des mesures est annuelle ;
Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent [….].

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'il a procédé à la surveillance des émissions sonores de l'installation au niveau des deux points de mesures prévus. Il déclare qu'un des résultats serait non conforme mais que des explications peuvent être fournies pour expliquer cette non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une copie commentée des derniers résultats de contrôle des niveaux sonores. Après configuration de l'application GIDAF, il intègre directement ses données d'autosurveillance dans l'application.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Autre du 26/03/2012, article Article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. […]

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :
1°Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP,
2°Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP,
3°Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP, […]
5°Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. […]

Constats :

L'exploitant explique que tous les chargements des véhicules qui entrent et sortent dans son installation sont tracés grâce à l'utilisation des données des ponts bascules du site et d'un logiciel interne « INEDI ». Ce logiciel est aussi un outil de facturation. L'exploitant ne saisi rien dans Vigiedéchets et souhaite savoir s'il existe une passerelle pour transférer les données saisies dans "INEDI" vers Vigiedéchets sans double saisie ; L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur de logiciel afin de vérifier cette compatibilité. Dans l'hypothèse où le transfert automatique n'est pas possible, l'exploitant propose une autre solution à l'inspection pour renseigner Vigiedéchets.
Par ailleurs, au niveau de la rétention maçonnée étanche située sous les deux cuves de stockage des émulsions bitumineuses, l'inspection constate la présence de sciure « absorbante » mélangée à du bitume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rend compte à l'inspection sur la possibilité de transférer les données concernant les entrées et sorties de déchets dangereux saisies dans "INEDI" vers Vigiedéchets sans double saisie. Dans l'hypothèse où ce transfert n'est pas possible, l'exploitant propose une autre solution afin de renseigner Vigiedéchets.
Concernant la sciure absorbante mélangée avec du bitume, l'exploitant présente à l'inspection les documents précisant les modalités d'élimination de ce déchet (date, identification, nom destinataire, quantité, etc...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Produits chimiques – Conformité au règlement CLP

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Règles générales
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

À proximité de la centrale d'émulsions bitumineuses, l'inspection constate la présence de 2 cuves d'adjuvants sans étiquetage ; L'exploitant explique qu'une des cuves contient un retardateur de prise et l'autre contient un plastifiant ;
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer d'un étiquetage visible des produits stockés conformément au règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demande à son fournisseur d'envoyer les références d'étiquetage des deux adjuvants stockés (retardateur de prise et plastifiant), les appose sur les contenants et en transmet une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois